

N° 438619

Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

N° 438719

Université de Bordeaux

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 6 mai 2021

Décision du 1^{er} juin 2021

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

La section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bordeaux a prononcé la sanction de la révocation à l'encontre de M. D..., maître de conférences en sciences et techniques des activités physiques et sportives, et a décidé que cette sanction serait immédiatement exécutoire. L'enseignant était sanctionné pour des faits de harcèlement moral à l'égard d'une collègue qui est son ancienne compagne, mais aussi d'atteinte au bon fonctionnement du service et à l'image de l'établissement en raison d'un comportement agressif à l'égard de ses collègues et de ses étudiants et de sa consommation excessive d'alcool dans un débit de boisson fréquenté par des étudiants, ainsi que d'un manquement à ses obligations de service.

M. D... a interjeté appel de cette décision devant la section disciplinaire du CNESER et l'a également saisie d'une demande de sursis à exécution.

La ministre de l'enseignement supérieur, qui tire qualité pour le faire de l'article R. 232-43 du code de l'éducation, et l'université de Bordeaux se pourvoient chacun en cassation contre la décision par laquelle le CNESER statuant en formation disciplinaire a fait droit à la demande de sursis à exécution.

Ils soulèvent tous deux un moyen qui nous semble devoir être accueilli.

Il est tiré de ce que le CNESER a entaché sa décision d'erreur de droit en faisant droit à la demande de sursis à exécution, alors que la requête d'appel, dont la demande de sursis n'est qu'un accessoire, était irrecevable faute d'être motivée.

Aux termes de l'article R. 232-34 du code de l'éducation, « *la demande de sursis à exécution est, à peine d'irrecevabilité, présentée par requête distincte jointe à l'appel* ». Cette

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

exigence était satisfaite en l'espèce, dès lors que la demande de sursis était agrafée à la requête d'appel.

Il est certain que l'irrecevabilité de l'appel entraîne le rejet de la demande de sursis à exécution (8/3 CHR, 17 mai 2017, *Rossard*, n° 404261, aux Tables, transposant à la demande de sursis à exécution la solution déjà retenue pour le référé suspension : 5/7 SSR, 11 mai 2001, *Commune de Loches*, n° 231802, aux Tables). Dans ce dernier cas, ce motif de rejet de la demande de suspension doit en outre être relevé d'office par le juge des référés (5/4 SSR, 1^{er} mars 2004, *Socquet-Juglard*, n° 258505, aux Tables).

La requête d'appel de M. D... était-elle irrecevable ?

En défense, celui-ci soutient qu'elle ne l'était pas dès lors qu'aucune disposition n'impose la motivation des requêtes interjetant appel devant le CNESER d'une décision d'une section disciplinaire d'une université, l'article R. 411-1 du code de justice administrative n'ayant pas été rendu applicable à la procédure d'appel devant le CNESER.

L'exigence de motivation des requêtes est toutefois, ainsi que l'indique le professeur Chapus¹, un principe général de procédure applicable à toute juridiction administrative dont la procédure est essentiellement écrite, que ne fait que traduire l'article R. 411-1 du CJA (3/5 SSR, 25 janvier 1980, *G...*, n° 07646, au Recueil). S'agissant de la procédure d'appel devant le CNESER, vous avez déjà jugé qu'un appel incident, qui ne comportait l'exposé d'aucun moyen, était irrecevable de ce fait (4 CJS, 7 octobre 2016, *A...*, n° 393144).

Reste à déterminer si la requête d'appel de M. D... pouvait être regardée comme motivée.

La requête d'appel elle-même, qui tenait en quelques lignes et n'énonçait aucun moyen, ne l'était clairement pas.

Mais la demande de SAE qui lui était jointe était pour sa part motivée. Cette circonstance est-elle de nature à faire regarder la requête d'appel comme également motivée et par suite recevable ?

Si la requête d'appel se référait expressément aux moyens soulevés dans la demande de sursis à exécution, il nous semble que vous admettriez cette motivation par référence.

La motivation par référence à la requête au fond, pour une demande de sursis à exécution d'une décision administrative (1/4 SSR, 19 janvier 1977, *SCI de l'Ouest*, n° 02616, p. 29), ou à une autre requête (5/3 SSR, 9 mai 1980, *Epoux Bègue*, n° 04810, aux Tables) est recevable, dès lors que la copie du recours auquel il est fait référence est jointe à la requête (6

¹ Droit du contentieux administratif, 13^{ème} édition, § 610, p. 511.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

SSJS, 3 février 1989, *Association Essor économique et social du Couserans et de l'Ariège*, n° 88127, aux Tables). Nous ne voyons pas de raison de ne pas admettre également la motivation de la requête d'appel par référence à la requête aux fins de sursis à exécution dès lors que celle-ci lui est jointe, même si l'inverse semble plus logique dès lors que la demande de sursis est accessoire à la requête d'appel.

Votre jurisprudence assez libérale sur la motivation par référence exige toutefois qu'une telle référence soit expresse : 3/5 SSR, 24 avril 1984, *Département des Hauts-de-Seine*, n° 44191, aux Tables ; 6 SSJS, 20 avril 1988, *Société Estrat-Bonche*, n° 71480 ; 4/1 CHR, 29 juin 2020, *B...*, n° 424133, aux Tables (bien qu'une décision ancienne ait semblé admettre une motivation par référence implicite : 7/8 SSR, 2 mars 1977, *L...*, n° 03662, aux Tables).

Vous avez d'ailleurs jugé que le juge des référés saisi d'une demande de suspension de l'exécution d'une décision administrative sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA pouvait ne se prononcer que sur l'unique moyen soulevé dans cette demande et pas sur les autres moyens soulevés dans la requête en annulation de cette décision jointe à la demande de suspension, en l'absence de référence expresse à ces moyens dans la demande de suspension (5/7 SSR, 19 février 2003, *Cave coopérative les remparts*, n° 251495, bien éclairée par les conclusions du président Chauvaux).

Il nous semble donc que la requête d'appel, qui ne faisait nulle mention de la demande de sursis et *a fortiori* ne comportait aucune référence aux moyens qui y étaient soulevés, ne satisfaisait pas aux exigences de motivation résultant de votre jurisprudence.

Certes, vous pourriez considérer que l'appréciation qu'a portée le CNESER, saisi de la demande de sursis à exécution, pour juger recevable la requête d'appel à laquelle elle était jointe est souveraine. Vous jugez ainsi, à propos du référé-suspension, que lorsqu'il estime recevable la requête au fond, le juge saisi d'une demande de suspension se livre à une appréciation souveraine insusceptible, sauf dénaturation ou erreur de droit, d'être discutée devant le juge de cassation (6/4 SSR, 7 mai 2003, *Commune d'Esparron-de-Verdon*, n° 248431, aux Tables).

Mais, outre que la transposition de cette solution adoptée pour le juge des référés d'urgence au juge d'appel saisi d'une demande de sursis à exécution de la décision de première instance peut se discuter, c'est bien une erreur de droit qui est invoquée et qui nous semble avoir été commise par le CNESER en admettant la motivation de l'appel par référence à la demande de sursis qui y était jointe alors même que la requête d'appel n'y faisait nulle référence.

Vous devrez donc à nos yeux annuler la décision attaquée, et, réglant l'affaire au titre de l'article L. 821-2 du CJA, rejeter la demande de sursis à exécution de la décision de la section disciplinaire de l'université en raison de l'irrecevabilité de l'appel.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Si vous ne nous suivez pas sur ce point, vous pourrez rejeter les deux pourvois.

Contrairement à ce qui est soutenu, la décision attaquée est suffisamment motivée.

Si l'université de Bordeaux soutient que le CNESER n'a pas répondu au moyen tiré de défense tiré de ce que la requête d'appel ne contenait pas de conclusions, le CNESER a implicitement mais nécessairement admis l'existence de conclusions en admettant la motivation de la requête d'appel.

La ministre soutient pour sa part que le CNESER n'a pas désigné le moyen qu'il a estimé sérieux.

Il est certain que le juge d'appel doit désigner le moyen sérieux sur lequel il se fonde pour accorder le sursis à exécution de la décision des premiers juges, sous peine de ne pas permettre au juge de cassation d'exercer son contrôle (Section, 5 mai 1993, *Commune de Saint-Quay-Portrieux*, n° 145146, au Recueil ; 1/6 SSR, 6 juillet 2007, *Ville de Paris*, n° 298032, aux Tables).

Mais, alors que M. D... soulevait dans sa requête aux fins de SAE trois moyens, que le CNESER a analysés dans le deuxième considérant de sa décision, le CNESER mentionne un seul de ces trois moyens, tiré de ce que la section disciplinaire n'avait pas tenu compte des témoignages produits en sa faveur, au dernier considérant de sa décision dans lequel il estime qu'il existe un moyen sérieux de nature à justifier l'octroi du sursis. Cette rédaction permet d'identifier le moyen qu'il a retenu comme sérieux et sa décision est donc suffisamment motivée.

Quant à l'appréciation qu'il a portée ainsi, elle est souveraine (Section, 5 novembre 1993, *Epoux P...*, n° 146570, au Recueil) et même si l'université comme la ministre apportent des éléments en sens inverse non dénués de force, aucune dénaturaison ne peut être retenue dès lors que la discussion est possible.

PCMNC à l'annulation de la décision attaquée, au rejet de la demande de sursis à exécution présentée par M. D... et à ce que vous mettiez à la charge de ce dernier le versement de la somme de 3 000 euros à l'université de Bordeaux au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.